



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-092

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-854 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 5
BFC-2018-07-17-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-857 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 8
BFC-2018-07-17-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-877 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois de mai 2018. (4 pages)	Page 11
BFC-2018-07-17-056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-878 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de mai 2018. (4 pages)	Page 16
BFC-2018-07-30-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-910 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs) (3 pages)	Page 21
BFC-2018-07-30-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-911 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (2 pages)	Page 25
BFC-2018-07-16-003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 18-127 Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées (5 pages)	Page 28
BFC-2018-07-16-004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées (6 pages)	Page 34
BFC-2018-07-16-005 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-128 Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 41
BFC-2018-07-19-004 - Arrêté portant modification SAS AMBULANCES BASSLER (3 pages)	Page 47
BFC-2018-07-30-004 - Décision n° DOS/ASPU/136/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800) (3 pages)	Page 51
BFC-2018-07-30-003 - Décision n° DOS/ASPU/137/2018 autorisant Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 2 avenue Carnot à IS-SUR-TILLE (21 120), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 55

BFC-2018-07-19-003 - Décision n°DOS/ASPU/130/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (3 pages)	Page 58
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2018-07-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL Lachaux de Cugney (2 pages)	Page 62
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2018-07-24-001 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter- EARL CARROUE (1 page)	Page 65
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-03-16-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter LACAILLE Florent (2 pages)	Page 67
BFC-2018-03-16-008 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DES PETITS PRES (2 pages)	Page 70
BFC-2018-02-21-030 - Accusé réception complet autorisation exploiter (1)GAEC DE L'AUBE A L'AURORE (2 pages)	Page 73
BFC-2018-02-21-031 - Accusé réception complet autorisation exploiter (2) GAEC DE L'AUBE A L'AURORE (2 pages)	Page 76
BFC-2018-02-09-034 - Accusé réception complet autorisation exploiter BOUTIN Thomas (4 pages)	Page 79
BFC-2018-03-23-007 - Accusé réception complet autorisation exploiter CHATOT Jean-Michel (2 pages)	Page 84
BFC-2018-03-05-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter DAGOD Bruno (2 pages)	Page 87
BFC-2018-03-09-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE BOULEME (2 pages)	Page 90
BFC-2018-03-23-008 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DES GENEVRIERS (2 pages)	Page 93
BFC-2018-03-23-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU GEAI (2 pages)	Page 96
BFC-2018-03-20-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BRUYERE-HOUILLON (2 pages)	Page 99
BFC-2018-02-01-021 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE CHEVANNY (2 pages)	Page 102
BFC-2018-02-07-014 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA LA LANGOUILLE (1) (2 pages)	Page 105
BFC-2018-02-09-035 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA LANGOUILLE (2) (2 pages)	Page 108
BFC-2018-03-23-010 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE ROSIERES (2 pages)	Page 111

BFC-2018-02-21-032 - Accusé réception complet autorisation exploiter GLARMET Arnaud (2 pages)	Page 114
BFC-2018-03-14-035 - Accusé réception complet autorisation exploiter GRABY Simon (6 pages)	Page 117
BFC-2018-02-15-005 - Accusé réception complet autorisation exploiter GREUSARD Eric (2 pages)	Page 124
BFC-2018-02-21-029 - Accusé réception complet autorisation exploiter JOUVENCEAU Didier (2 pages)	Page 127
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-07-20-001 - Arrêté n°18-393 BAG du 20-07-2018 création PDA à Marcilly-sur-Tille (3 pages)	Page 130
BFC-2018-07-20-002 - Arrêté n°18-394 BAG du 20-07-2018 création PDA à Lantenay (3 pages)	Page 134
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-07-27-001 - Arrêté n°18-398 BAG portant nomination de M. SAUVEGRAIN commissaire du gouvernement auprès du GIP "Maison de l'emploi et de la formation de la Nièvre" (2 pages)	Page 138

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-854 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 854

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **5 024 761,30 €** soit :

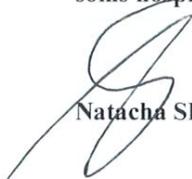
- **4 308 848,18 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 789,72 €,
- **82 102,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **321 549,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 443,82 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **30 156,96 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **64,62 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **276 595,59 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-857 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 857

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **14 572 651,10 €** soit :

- **12 433 617,39 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 68 195,21 €,
- **355 717,97 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 878,11 €,
- **959 826,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 140,87 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **28 523,22 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 539,33 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 082,40 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **781 203,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

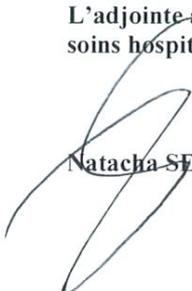
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-877 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY** déclarée au mois de mai
2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 877

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de mai
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-818 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **715 148,42 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **166 070,48 €**, soit :

- a) **41 705,81 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **2 546,19 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **873,06 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **120 945,42 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **1 382,09 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **48,24 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **42 335,63 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 752 036,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 742 931,54 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
- **9 105,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **3 477 696,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 036 888,26 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-056

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-878 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de mai
2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 878

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'
HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-819 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **497 304,47 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **46 989,69 €**, soit :

- a) **14 411,83 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **229,04 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **32 348,82 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **19 505,70 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 630 556,01 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 628 105,61 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
- **2 450,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **2 375 426,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 133 251,54 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-30-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-910 modifiant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier intercommunal de
Haute-Comté (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-910
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-394 du 23 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-888 du 17 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 12 juin 2018 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs faisant part de la désignation de Monsieur le Docteur Jacques MARTIN ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, 2 faubourg Saint-Etienne, CS 10329, 25304 PONTARLIER cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur le Docteur Jacques MARTIN, représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs (en remplacement de Monsieur le Docteur Jacques NAVET)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs :

- Monsieur le Docteur Jacques MARTIN

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Lydie LEFEBVRE
- Monsieur Daniel PERRIN

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la CPAM du Doubs, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Rajkumar PEM
- Monsieur le Docteur Laurent GUERDER

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Pierre BOYADJIAN

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Odile VUILLAUME, membre de l'ARUCAH

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 23 mai 2017 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Intercommunal de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 JUL. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-30-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-911 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte
d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-911
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (21)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier du 19 mars 2018 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or ;

Vu la délibération n° 2018-2 du 22 mai 2018 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu l'avis n° 01/2018 du 10 juillet 2018 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21140), établissement public de santé de ressort communal, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or :

- Monsieur le Docteur Jean-François GERARD-VARET

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Catherine SADON
- Monsieur Eric BAULOT

3° Représentant du centre hospitalier de Semur-en-Auxois :

- Le directeur ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or :

- Le directeur ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Arnaud PATENOTTE
- Monsieur le Docteur Roméo RAHARIJAONA

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Sundé KILIC

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Paulette GUYOT (UDAF 21)

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 JUIL. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-16-003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 18-127

Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de
coordination pour les centres de santé médicaux ou
polyvalents installés dans les zones sous-dotées

ARRETE
N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 18-127
Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de
coordination pour les centres de sante médicaux ou polyvalents
installés dans les zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination qui doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet pour valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des

difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


Fait à Dijon, le 16 juillet 2018
Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2018 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-16-004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-126

Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des
centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones
sous dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-126
Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide à l'installation ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.



Fait à Dijon, le 16 juillet 2018
Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2018 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national.

A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-16-005

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-128

Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en
faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents
s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les
zones sous dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-128
Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en
faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents
s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones
sous dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-
Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès

aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2018
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

**ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN
FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS
S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES
ZONES SOUS-DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2018 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées

dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-19-004

**Arrêté portant modification SAS AMBULANCES
BASSLER**

*Changement forme juridique de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES
BASSLER*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-124

portant modification de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres SAS AMBULANCES BASSLER

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n° 10.02271 date du 20 mai 2010 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL AMBULANCES BASSLER » sous le n° 28, sise 134 avenue Emile et Claude PUZENAT -71140 BOURBON LANCY,

Vu la décision n° 2018-012 en date du 1er juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le dossier complet de Monsieur Denis BASSLER en date du 28 juin 2018, aux fins de régularisation, concernant le changement de la forme juridique de la SARL AMBULANCES BASSLER en Société par Actions Simplifiée,

Vu les statuts de la Société par Actions Simplifiée AMBULANCES BASSLER en date du 29 janvier 2018,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 21 février 2018 concernant la SAS AMBULANCES BASSLER.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° n° 10.02271 du 20 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SAS AMBULANCES BASSLER** dont le siège social est situé 134 avenue Emile et Claude PUZENAT - 71140 BOURBON LANCY est agréée, sous le numéro 28 pour son unique implantation *sise* :

134 avenue Emile et Claude PUZENAT - 71140 BOURBON LANCY.

Le Président est Monsieur Denis BASSLER.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES BASSLER devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

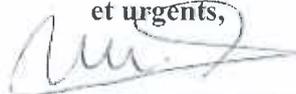
Article 5 : Le Président dénommé à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis BASSLER et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins primaires
et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-30-004

Décision n° DOS/ASPU/136/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Décision n° DOS/ASPU/136/2018

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 04 mars 2018, par laquelle Madame Patricia DEMOLY-POURET, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement de coopération sanitaire (GCS) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), a sollicité l'autorisation de transférer celle-ci dans les nouveaux locaux dudit GCS situés à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 06 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 05 juillet 2018 ;

Considérant que les groupements de coopération sanitaire peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique, susvisé ;

Considérant la conclusion du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 23 juillet 2018, indiquant que « *les réponses transmises par l'administrateur du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté permettent de s'assurer d'un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de sa PUI et ainsi de donner un avis technique favorable à sa demande de transfert.* » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, dont le transfert a été sollicité, disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), est autorisée :

➤ **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sont situés en rez-de-sous des locaux du centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) « Le Chênois » sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (1 189) des membres du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, à savoir :

- l'E.H.P.A.D. « les Vergers », sis 11 rue de Leval à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (90 110) ;
- l'E.H.P.A.D. « la Rosemontoise », sis 1 avenue O. Ehret à VALDOIE (90 300) ;
- l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph », sis 10 rue de l'abbé Bidaine à GIROMAGNY (90 200) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Vauban », sis 11 rue Georges Pompidou à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », sis 27 faubourg de Montbéliard à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. de la Miotte, sis 1 avenue de la Miotte à BELFORT (90 000) ;
- la M.A.S. « les Eparses », sis 97 grande rue à CHAUX (90 330) ;
- le C.H.S.L.D. « Le Chênois », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), dont l'E.H.P.A.D. « les 4 saisons », sis 3 rue de Deride à DELLE (90 100) ;
- le département « Protection maternelles et infantile » du conseil départemental du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à BELFORT (90 020).

Article 2 : L'arrêté n° 90/06/12 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, en date du 30 mai 2006, autorisant la création et l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes du Territoire de Belfort » et supprimant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort, est abrogé.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à l'administrateur du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-30-003

Décision n° DOS/ASPU/137/2018 autorisant Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 2 avenue Carnot à IS-SUR-TILLE (21 120), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/137/2018

autorisant Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 2 avenue Carnot à IS-SUR-TILLE (21 120), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 24 mai 2018, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 2 avenue Carnot à IS-SUR-TILLE (21 120) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 20 juin 2018, informant Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 24 mai 2018 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 14 juin 2018, date de réception de leur demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 2 avenue Carnot à IS-SUR-TILLE (21 120), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-is-sur-tille.mesoigner.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Mesdames Béatrice CHEVALIER, Agnès DEMANGEON, Flavie MARTIN, Stéphanie PERDERISET et Monsieur Charles BARRIERE.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-19-003

Décision n°DOS/ASPU/130/2018 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)
SANTÉ LABO

Décision n°DOS/ASPU/130/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), au cours de laquelle il a été décidé de transformer la société en société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) à conseil d'administration, de transférer son siège social au 14 place de la République à Vesoul (70000), à compter du 25 juin 2018 et pris acte de la démission de Monsieur Jean-François Nattero, biologiste-coresponsable, avec effet le 30 juin 2018 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 de la SELARL SANTE LABO au cours de laquelle la collectivité des associés a constaté qu'à compter du 30 juin 2018 Madame Otilia Sadovec et Monsieur Julien Le Poupon exerceront les fonctions de biologistes médicaux associés et qu'à compter du 16 juillet 2018 Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste, exercera les fonctions de biologiste médicale associée ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 25 juin 2018 de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), permettant d'attester qu'à compter du 16 juillet 2018 Madame Anita Dzhurkova détiendra un titre de la société ;

VU les courriers en date du 26 juin 2018 adressés par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELARL SANTE LABO, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'intégration de Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste, en qualité de biologiste médicale associée, à compter du 16 juillet 2018 ;

.../...

VU le courriel en date du 16 juillet 2018 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats rappelant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que depuis le 30 juin 2018 Madame Otilia Sadovec et Monsieur Julien Le Poupon exercent les fonctions de biologistes médicaux associés au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAFA SANTE LABO,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000), n° FINESS EJ : 70 000 562 2 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO est implanté sur six sites ouverts au public :

- Vesoul (70000) 14 place de la République (siège social de la SELAFA)
n° FINESS ET : 70 000 490 6 ;
- Pontarlier (25300) 3 rue Joseph Pillod
n° FINESS ET : 25 001 772 0 ;
- Valdahon (25800) 6 rue de Maulbronn
n° FINESS ET : 25 001 773 8 ;
- Morteau (25500) 5 rue Victor Hugo
n° FINESS ET : 25 001 774 6 ;
- Vesoul (70000) 14 rue du Commandant Girardot
n° FINESS ET : 70 000 491 4 ;
- L'Isle-sur-le-Doubs (25250) 33 rue du Magny
n° FINESS ET : 25 001 948 6.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Monsieur Julien Le Poupon, médecin-biologiste ;
- Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/123/2018 du 9 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la SELAFA SANTE LABO est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2018

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-07-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à
l'EARL Lachaux de Cugney

AE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 18 mars 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 41 ha 98 a 21 ca ;

VU la demande concurrente partielle réceptionnée le 14 mai 2018 concernant 13 ha 32 a 92 ca ;

VU la demande concurrente partielle réceptionnée le 25 mai 2018 concernant 4 ha 54 a 01 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 5 juillet 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	EARL LACHAUX
	Commune	CUGNEY - 70700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	Monsieur GOTOTTE Christian
	Surface demandée	41 ha 98 a 21 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	RUFFEY LE CHATEAU ; BRESILLEY ; CUGNEY ; TROMAREY ; HUGIER

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation d'un jeune est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de l'EARL LACHAUX pour un total de 41 ha 98 a 21 ca en vue d'un agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation via parcours aidé d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle émanant du GAEC MANGARD présentée dans le délai de publicité fixé au 27 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle émanant de M. BOUDRY Alexandre présentée dans le délai de publicité fixé au 27 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de l'EARL LACHAUX du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur via parcours aidé et de son coefficient d'exploitation de 0,962 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du GAEC MANGARD du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,075 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de M. BOUDRY Alexandre du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,825 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la candidature de l'EARL LACHAUX est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MANGARD et de M. BOUDRY Alexandre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL LACHAUX est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Breslilly, Cugney, Tromarey et Hugier rattachées au département de Haute-Saône, ainsi que sur la commune de Ruffey-le-Château rattachée au département du Doubs:

Référence Cadastrale	Surface en ha	Référence Cadastrale	Surface en ha
ZC 106	0,0994	ZC 108	4,4407
ZC 58	3,4110	ZE 27	10,7980
ZE 30	5,0600	ZM 18	1,3313
ZH 7	13,3292	YC 6	0,8226
YC 8	1,6602	YC 9	1,0297

Soit une surface totale de 41 ha 98 a 21 ca.

ARTICLE 2 :

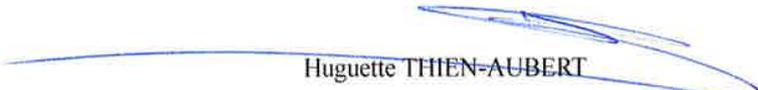
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-07-24-001

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter- EARL CARROUE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL CARROUE
8 rue Champton
58200 ALLIGNY COSNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 juillet 2018

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **60,69 ha** situés sur la commune de **Alligny Cosne et Donzy** et exploités antérieurement par **Monsieur Jean-Pierre MARTIN (DCD)**. Ce dossier a été accusé réception au **15/05/2018** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-228-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **15/11/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-16-009

Accusé réception complet autorisation exploiter
LACAILLE Florent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Territoires

Lons-le-Saunier, le

16 MARS 2018

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 83 a 62 ca** situés sur la commune de Menotey et exploités par l'EARL ROLLIER (M. ROLLIER François).

Votre dossier a été enregistré complet au 08/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur LACAILLE Florent
2 rue de la Pierre Millière
39290 MENOTEY

DEMANDEUR : Monsieur LACAILLE Florent
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MENOTEY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 024 J 01	0 ha 27 a 55 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 024 K 02	0 ha 27 a 55 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 025 BJ 01	0 ha 93 a 51 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 025 BK 02	0 ha 93 a 51 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 025 BL 03	0 ha 93 a 52 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 025 C 01	0 ha 11 a 00 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 025 D 01	0 ha 15 a 29 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 025 E 01	0 ha 13 a 65 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre
ZA 025 F 01	0 ha 08 a 04 ca	M. ROLLIER Jean-Pierre

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-16-008

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
DES PETITS PRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale des Territoires du Jura

Lons-le-Saunier, le

16 MARS 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **10 ha 17 a 07 ca** situés sur les communes de Balanod, Saint-Amour et exploités par le GAEC DES TROIS PRAIRIES.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DES PETITS PRES
M. RICHEMOND Sébastien
4 route de Chaillon Montsouvent
39270 SARROGNA

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DES PETITS PRES (M. RICHEMOND Sébastien)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BALANOD		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
A 360	0 ha 88 a 30 ca	M. RICHEMOND Sébastien
Commune de SAINT-AMOUR		
ZB 284	9 ha 28 a 77 ca	M. RICHEMOND Sébastien

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-21-030

Accusé réception complet autorisation exploiter (1)GAEC
DE L'AUBE A L'AURORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Territoriale

Lons-le-Saunier, le

21/02/2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **14 ha 19 a 59 ca** situés sur les communes de Sermange, Serre-Les-Moulières et exploités par l'EARL GAIDOT M. François GAIDOT).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/06/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE L'AUBE A L'AURORE
(Mmes LABOURE Estelle et MIGNOT Sabrina)
1 route de dole
39700 SERRE-LES-MOULIERES

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DE L'AUBE A L'AURORE (Mmes LABOURE Estelle et Mme MIGNOT Sabrina)
 DESCRIPTION DU PROJET : Création du GAEC et projet installation aidée de Mme MIGNOT Sabrina
 au sein de la société
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SERMANGE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 016	4 ha 17 a 80 ca	Mme MERCIER Jeanine
ZB 017	3 ha 72 a 00 ca	Mme MERCIER Jeanine
ZC 039	2 ha 50 a 20 ca	Mme MERCIER Jeanine
ZD 011	0 ha 25 a 60 ca	M. DEJEUX Jacques
ZD 101	1 ha 17 a 68 ca	M. GAIDOT François
ZD 103	0 ha 06 a 10 ca	M. GAIDOT François
ZD 105	0 ha 74 a 78 ca	M. GAIDOT François
Commune de SERRE-LES-MOULIERES		
ZC 076	0 ha 08 a 22 ca	M. GAIDOT François
ZC 078	0 ha 32 a 72 ca	M. GAIDOT François
ZC 080	1 ha 14 a 49 ca	M. GAIDOT François

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-21-031

Accusé réception complet autorisation exploiter (2) GAEC
DE L'AUBE A L'AURORE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Estelle Dole

Lons-le-Saunier, le

21 FEV 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **107 ha 12 a 95 ca** situés sur les communes de Lavans-les-Dole, Orchamps, Plumont, Rans et exploités par la SCEA GUELDRY TERRE ET SOLEIL (M. GUELDRY Gérard).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/06/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE L'AUBE A L'AURORE
(Mmes LABOURE Estelle et MIGNOT Sabrina)
1 route de dole
39700 SERRE-LES-MOULIERES

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DE L'AUBE A L'AURORE (Mmes LABOURE Estelle et MIGNOT Sabrina)
 DESCRIPTION DU PROJET : Création du GAEC et projet d'installation aidée de Mme MIGNOT Sabrina
 au sein de la société
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LAVANS-LES-DOLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 009	1 ha 82 a 90 ca	M. GUELDROY Gérard
ZH 031	2 ha 48 a 80 ca	M. GUELDROY Gérard
ZH 064	7 ha 23 a 86 ca	M. GUELDROY Gérard
ZI 006	1 ha 76 a 40 ca	M. GUELDROY Gérard
ZH 060	1 ha 18 a 00 ca	M. GUELDROY Gérard
Commune d'ORCHAMPS		
ZL 011	3 ha 18 a 94 ca	M. GUELDROY Gérard
ZO 003	5 ha 43 a 14 ca	M. GUELDROY Gérard
ZO 004	3 ha 84 a 52 ca	M. GUELDROY Gérard
ZO 007	1 ha 11 a 17 ca	M. GUELDROY Gérard
ZO 006	9 ha 04 a 03 ca	M. GUELDROY Gérard
ZO 009	0 ha 14 a 28 ca	M. GUELDROY Gérard
ZP 005	4 ha 28 a 89 ca	M. GUELDROY Gérard
ZI 008	0 ha 45 a 00 ca	M. ROY Philippe
ZO 001	0 ha 20 a 00 ca	Commune d'ORCHAMPS
ZO 002	1 ha 49 a 22 ca	Commune d'ORCHAMPS
ZO 008	0 ha 79 a 33 ca	Mme FAVERIAL Charlotte
Commune de PLUMONT		
ZA 068	0 ha 62 a 26 ca	M. GUELDROY Gérard
ZA 035	1 ha 48 a 00 ca	Mme FAVERIAL Charlotte
AE 070	0 ha 00 a 50 ca	Mme BULLE Micheline
ZA 038	14 ha 12 a 27 ca	Mme BULLE Micheline
ZA 053	0 ha 85 a 60 ca	Mme BULLE Micheline
ZA 037	27 ha 66 a 95 ca	Mme BULLE Micheline
ZB 033	7 ha 44 a 61 ca	Mme BULLE Micheline
ZB 032	2 ha 18 a 65 ca	M. GRUNDISCH Daniel
Commune de RANS		
ZL 001	8 ha 25 a 63 ca	Mme FAVERIAL Charlotte

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-09-034

Accusé réception complet autorisation exploiter BOUTIN
Thomas

Lons-le-Saunier, le

05 FEV 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **76 ha 83 a 26 ca** situés sur les communes de Baume-Les-Messieurs, Briod, Conliège, Lavigny, Voiteur et exploités par le GAEC BOUTIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/06/2018, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BOUTIN Thomas
11 Rosnay
39210 LAVIGNY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur BOUTIN Thomas
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BAUME-LES-MESSIEURS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 190	1 ha 69 a 50 ca	M. BOUTIN Henri
A 196	0 ha 16 a 67 ca	M. BOUTIN Henri
A 201	0 ha 05 a 60 ca	M. BOUTIN Henri
A 382	0 ha 10 a 96 ca	M. BOUTIN Henri
A 393	0 ha 33 a 00 ca	M. BOUTIN Henri
A 406	0 ha 23 a 94 ca	M. BOUTIN Henri
A 034	0 ha 11 a 60 ca	M. BOUTIN Henri
C 041	0 ha 15 a 85 ca	M. BOUTIN Henri
C 042	0 ha 20 a 50 ca	M. BOUTIN Henri
C 043	6 ha 67 a 85 ca	M. BOUTIN Henri
C 044	0 ha 45 a 50 ca	M. BOUTIN Henri
C 047	0 ha 38 a 20 ca	M. BOUTIN Henri
A 193	0 ha 08 a 22 ca	M. BOUTIN Stéphane
A 392	0 ha 66 a 50 ca	M. BOUTIN Stéphane
C 033	0 ha 10 a 20 ca	M. MARIELLE André
C 045	0 ha 54 a 80 ca	M. NOIR Jean
Commune de BRIOD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 052	0 ha 61 a 80 ca	Mme CATANESCU Rodica
ZB 053	1 ha 14 a 20 ca	Mme CATANESCU Rodica
ZB 063	2 ha 67 a 92 ca	Mme JAILLET Marie-Christine
ZB 064	2 ha 04 a 98 ca	Mme JAILLET Marie-Christine
ZB 048	7 ha 82 a 30 ca	M. MARILLIER Albert
ZB 049	3 ha 34 a 60 ca	M. MARILLIER Albert
ZB 050	0 ha 13 a 00 ca	M. MARILLIER Albert
Commune de CONLIEGE		
ZA 027	0 ha 28 a 25 ca	M. JAILLET Bernard
ZA 028	1 ha 69 a 84 ca	M. JAILLET Bernard
ZA 034	4 ha 66 a 05 ca	M. JAILLET Bernard
ZA 008	2 ha 04 a 96 ca	Mme JAILLET Marie-Christine
Commune de LAVIGNY		
AB 139	0 ha 38 a 80 ca	M. BOUTIN Henri
AB 210	0 ha 47 a 70 ca	M. BOUTIN Henri
AB 211	0 ha 42 a 70 ca	M. BOUTIN Henri
AC 014	0 ha 77 a 95 ca	M. BOUTIN Henri
AC 023	0 ha 73 a 00 ca	M. BOUTIN Henri

AC 032	2 ha 62 a 60 ca	M. BOUTIN Henri
AC 034	0 ha 55 a 30 ca	M. BOUTIN Henri
AC 055	0 ha 36 a 60 ca	M. BOUTIN Henri
AC 058	0 ha 46 a 40 ca	M. BOUTIN Henri
AC 065	0 ha 18 a 91 ca	M. BOUTIN Henri
AC 066	1 ha 04 a 50 ca	M. BOUTIN Henri
AC 068	0 ha 25 a 20 ca	M. BOUTIN Henri
AC 074	2 ha 39 a 60 ca	M. BOUTIN Henri
AC 075	0 ha 45 a 80 ca	M. BOUTIN Henri
AC 083	0 ha 21 a 40 ca	M. BOUTIN Henri
AC 099	0 ha 33 a 54 ca	M. BOUTIN Henri
AC 123	0 ha 83 a 40 ca	M. BOUTIN Henri
AC 124	0 ha 40 a 10 ca	M. BOUTIN Henri
AC 125	0 ha 84 a 80 ca	M. BOUTIN Henri
AC 131	0 ha 20 a 46 ca	M. BOUTIN Henri
AC 133	0 ha 38 a 07 ca	M. BOUTIN Henri
AC 137	0 ha 12 a 61 ca	M. BOUTIN Henri
AC 142	0 ha 32 a 70 ca	M. BOUTIN Henri
AC 266	0 ha 48 a 60 ca	M. BOUTIN Henri
AC 267	0 ha 47 a 12 ca	M. BOUTIN Henri
AD 008	0 ha 47 a 49 ca	M. BOUTIN Henri
AD 009	0 ha 19 a 64 ca	M. BOUTIN Henri

Commune de LAVIGNY (suite)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AD 011	0 ha 29 a 45 ca	M. BOUTIN Henri
AD 013	0 ha 39 a 30 ca	M. BOUTIN Henri
AD 015	0 ha 31 a 05 ca	M. BOUTIN Henri
AD 016	0 ha 37 a 90 ca	M. BOUTIN Henri
AD 017	0 ha 64 a 03 ca	M. BOUTIN Henri
AD 059	0 ha 80 a 00 ca	M. BOUTIN Henri
AC 077	0 ha 23 a 01 ca	M. BOUTIN Didier
AC 130	0 ha 46 a 52 ca	M. BOUTIN Didier
AC 132	0 ha 23 a 16 ca	M. BOUTIN Didier
AC 136	0 ha 56 a 04 ca	M. BOUTIN Didier
AD 012	0 ha 26 a 01 ca	M. BOUTIN Didier
AC 135	0 ha 82 a 97 ca	M. BARBAUD Gilbert
AD 007	0 ha 30 a 74 ca	M. BARBAUD Gilbert
AD 010	4 ha 21 a 00 ca	M. BARBAUD Gilbert
AD 125	0 ha 24 a 50 ca	M. BARBAUD Gilbert
AD 014	0 ha 34 a 80 ca	M. BOUTIN Henri

AD 022	0 ha 52 a 89 ca	M. BOUTIN Henri
AD 023	0 ha 23 a 90 ca	M. BOUTIN Henri
AC 061	0 ha 19 a 54 ca	M. BOUTIN Stéphane
AC 063	1 ha 11 a 20 ca	M. BOUTIN Stéphane
AD 018	0 ha 71 a 57 ca	M. BOUTIN Stéphane
AC 004	0 ha 54 a 60 ca	M. MARIELLE André
AC 009	1 ha 57 a 00 ca	M. MARIELLE André
AC 011	0 ha 31 a 69 ca	M. MARIELLE André
AC 012	0 ha 47 a 40 ca	M. MARIELLE André
AC 015	0 ha 28 a 60 ca	M. MARIELLE André
AC 221	0 ha 89 a 08 ca	M. MARIELLE André
Commune de VOITEUR		
AT 086	0 ha 60 a 80 ca	M. BOUTIN Henri
AT 088	0 ha 42 a 30 ca	M. BOUTIN Henri
AT 079	0 ha 49 a 07 ca	M. BOUTIN Didier
AT 084	1 ha 51 a 36 ca	M. BOUTIN Didier
AT 082	1 ha 50 a 00 ca	M. MARIELLE André

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-23-007

Accusé réception complet autorisation exploiter CHATOT
Jean-Michel



Lons-le-Saunier, le

23 MARS 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 17 a 00 ca** situés sur la commune de Fontainebrux et exploités par M. MATHIEU Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CHATOT Jean-Michel
315 chemin de la croix Cugnot
39140 VILLEVIEUX

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur CHATOT Jean-Michel
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FONTAINEBRUX		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 153	3 ha 17 a 00 ca	M. MATHIEU Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-05-009

Accusé réception complet autorisation exploiter DAGOD

Bruno



Lons-le-Saunier, le

05/03/2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 55 a 17 ca** de vigne situés sur la commune de Quintigny et exploités par l'EARL MILLOT Père et Fils (M. MILLOT Emmanuel)

Votre dossier a été enregistré complet au 27/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/06/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur DAGOD Bruno
364 route de robinet
39570 L'ETOILE

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur DAGOD Bruno
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de QUINTIGNY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 033	2 ha 15 a 98 ca	M. JACQUIER Jean-Paul
ZD 036	0 ha 41 a 02 ca	M. JACQUIER Jean-Paul
ZD 040	0 ha 63 a 20 ca	M. JACQUIER Jean-Paul
ZE 021	0 ha 34 a 97 ca	M. JACQUIER Jean-Paul

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-09-011

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE
BOULEME



Lons-le-Saunier, le

- 9 MARS 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 13 ha 12 a 10 ca situés sur la commune de Septmoncel et exploités par vous-même (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DE BOULEME
(M. MATHIEU Raphaël)
Boulème
39310 BELLECOMBE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DE BOULEME (M. MATHIEU Raphaël)
DESCRIPTION DU PROJET : Régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SEPTMONCEL		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AB 045	4 ha 00 a 00 ca	M. GALLO Stéphane
AB 042	3 ha 98 a 10 ca	Mme DALLOZ BOURGUIGNON Danielle
AB 047	1 ha 08 a 30 ca	Mme DALLOZ BOURGUIGNON Danielle
AD 193	0 ha 51 a 60 ca	Mme GRANDCLEMENT Isabelle
AB 048	1 ha 14 a 70 ca	M. REGARD Michel
AB 051	0 ha 74 a 00 ca	M. REGARD Michel
AB 053	1 ha 65 a 40 ca	M. REGARD Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-23-008

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
DES GENEVRIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale des Territoires

Lons-le-Saunier, le

23 MARS 2018

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 71 a 00 ca** situés sur la commune de Vaudrey et exploités par M. CHEY Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DES GENEVRIERS
(M. COLLETTE Marc)
26 route d'Arbois
39380 VAUDREY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DES GENEVRIERS (M. COLLETTE Marc)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VAUDREY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 003	4 ha 25 a 50 ca	M. CHEY Jean
ZH 004	0 ha 45 a 50 ca	M. CHEY Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-23-009

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU
GEAI

Lons-le-Saunier, le

23 MARS 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 35 a 30 ca** situés sur la commune de Vaudrey et exploités par M. CHEY Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

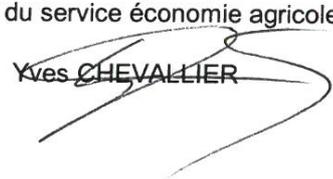
horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DU GEAI
M. Mme FRAICHARD Pascal et Claudine
5 rue du geai
39380 VAUDREY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



DEMANDEUR : EARL DU GEAI (M. Mme FRAICHARD Pascal et Claudine)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VAUDREY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 063	3 ha 35 a 30 ca	M. CHEY Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-20-011

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
BRUYERE-HOUILLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exempté

Lons-le-Saunier, le

20 MARS 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 6 ha 75 a 62 ca situés sur les communes de Arbois, Pupillin, Montigny-Les-Arsures et exploités par Mme HOUILLON Adeline.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC BRUYERE-HOUILLON
Mme HOUILLON Adeline, M. BRUYERE Renaud
24 rue du ploussard
39600 PUPILLIN

DEMANDEUR : GAEC BRUYERE-HOUILLO (Mme HOUILLO Adeline, M. BRUYERE Renaud)
 DESCRIPTION DU PROJET : Projet création d'un GAEC entre Mme HOUILLO Adeline et M. BRUYERE Renaud dans le cadre de son installation aidée

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AD 454	0 ha 05 a 08 ca	M. AVIET Lucien
AD 474	0 ha 14 a 47 ca	M. AVIET Lucien
AD 476	0 ha 14 a 55 ca	M. AVIET Lucien
AD 478	0 ha 66 a 45 ca	M. AVIET Lucien
AD 483	0 ha 18 a 94 ca	M. TISSOT Stéphane
AD 485	0 ha 27 a 20 ca	M. TISSOT Stéphane
Commune de PUPILLIN		
ZD 040	0 ha 28 a 35 ca	Mme HOUILLO Adeline
AD 174	1 ha 58 a 74 ca	Mme HOUILLO Adeline
Commune de ARBOIS		
B 173	0 ha 56 a 49 ca	M. et Mme Pascal et Agnès PETITJEAN
ZI 018	0 ha 16 a 50 ca	Mme POULAIN Delia
BC 174	0 ha 59 a 81 ca	M. DIDELOT Bruno
AT 001 en partie	0 ha 32 a 09 ca	M. RUTZ Markus
AT 002 en partie	0 ha 11 a 95 ca	M. RUTZ Markus
AT 003	0 ha 18 a 01 ca	M. RUTZ Markus
AT 005 en partie	0 ha 50 a 00 ca	M. RUTZ Markus
AT 234	0 ha 02 a 39 ca	M. RUTZ Markus
BZ 168	0 ha 94 a 60 ca	M. RUTZ Markus

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-01-021

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
CHEVANNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

03 84 86 80 00

Lons-le-Saunier, le

01 Fev 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 37 a 70 ca situés sur la commune de Rainans et exploités par l'EARL ROLLIER (M. ROLLIER François).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE CHEVANNY
(MM. LAVRUT François et JérémY)
27 rue de Champvans
39100 FOUCHERANS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE CHEVANNY (MM. LAVRUT François et Jérémy)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de RAINANS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 013	1 ha 40 a 60 ca	Mme RIGOULET Sylvie
ZB 048	1 ha 97 a 10 ca	Mme RIGOULET Sylvie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-07-014

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA LA LANGOUILLE (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Jura

Lons-le-Saunier, le

07 FEV 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **10 ha 85 a 32 ca** situés sur la commune de Les Planches-En-Montagne et exploités par le GAEC DE L'EAU VIVE.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/06/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA LANGOUILLE
(BERTHET-TISSOT Florence, Julien et Maxence)
Chemin de la Combe
39150 LES PLANCHES-EN-MONTAGNE

DEMANDEUR : GAEC DE LA LANGOUILLE (BERTHET-TISSOT Florence, Julien et Maxence)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 07	8 ha 00 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
ZB 03	2 ha 85 a 32 ca	M. Mme CART-LAMY Gérard et Simone

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-09-035

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA LANGOUILLE (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Skandal Dossiers

Lons-le-Saunier, le

09 FEV. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 50 a 35 ca** situés sur la commune de Les Planches-En-Montagne et exploités par Mme GOUX Catherine.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/06/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC DE LA LANGOUILLE
(BERTHET-TISSOT Florence, Julien et Maxence)
Chemin de la Combe
39150 LES PLANCHES-EN-MONTAGNE

DEMANDEUR : GAEC DE LA LANGOUILLE (BERTHET-TISSOT Florence, Julien et Maxence)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 82	1 ha 07 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
A 83	0 ha 41 a 40 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
C 564	0 ha 08 a 87 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
C 566	0 ha 93 a 08 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-23-010

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
ROSIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

23 MARS 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 00 a 30 ca** situés sur la commune de Vaudrey et exploités par M. CHEY Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE ROSIERES
MM. PETITGUYOT Pascal et Jean-Pierre
Rosières
39600 LA FERTE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE ROSIERES (MM. PETITGUYOT Pascal et Jean-Pierre)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VAUDREY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 081	0 ha 60 a 30 ca	M. CHEY Jean
ZI 083	0 ha 51 a 80 ca	M. CHEY Jean
ZI 084	1 ha 63 a 40 ca	M. CHEY Jean
ZI 085	0 ha 41 a 10 ca	M. CHEY Jean
ZI 087	0 ha 17 a 40 ca	M. CHEY Jean
ZE 073	0 ha 93 a 40 ca	M. CHEY Jean
ZC 030	0 ha 72 a 90 ca	M. CHEY Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-21-032

Accusé réception complet autorisation exploiter
GLARMET Arnaud

Commune de SAINT-DIDIER		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 077	0 ha 33 a 66 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 078	1 ha 06 a 28 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 079	0 ha 17 a 84 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 122	0 ha 75 a 00 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 123	0 ha 17 a 22 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 124	0 ha 09 a 00 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 125	0 ha 36 a 00 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 126	0 ha 38 a 56 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 127	0 ha 90 a 14 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 129	0 ha 38 a 52 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 503	0 ha 00 a 23 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 504	0 ha 30 a 87 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 013	0 ha 31 a 50 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 014	0 ha 07 a 30 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 015	0 ha 24 a 90 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 016	0 ha 38 a 60 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 017	0 ha 33 a 56 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 019	0 ha 23 a 18 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 020	0 ha 19 a 74 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 021	0 ha 34 a 30 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 022	0 ha 21 a 09 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 023	0 ha 16 a 95 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 024	0 ha 20 a 48 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 025	0 ha 21 a 40 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 134	0 ha 70 a 59 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 136	0 ha 36 a 11 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 230	0 ha 10 a 20 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
B 231	0 ha 09 a 67 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
AB 012	0 ha 15 a 05 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 566	0 ha 96 a 41 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
A 501	0 ha 01 a 08 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
AB 014	1 ha 74 a 35 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François
Commune de l'ETOILE		
AI 088	0 ha 19 a 98 ca	Mme GREUSARD Nicole – M. GREUSARD Jean-François

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-14-035

Accusé réception complet autorisation exploiter GRABY
Simon

Lons-le-Saunier, le

14 MARS 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **39 ha 59 a 67 ca** situés sur les communes de Buffard (25440), Cramans (39600), Port-Lesney (39600) et exploités par M. GRANDCHAMP Antoine.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GRABY Simon
19 bis rue du bas de la fin
39600 PORT-LESNEY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



DEMANDEUR : Monsieur GRABY Simon
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BUFFARD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 804	0 ha 16 a 38 ca	M. BAUDIER Bernard
ZB 041	0 ha 70 a 40 ca	M. BAUDIER Bernard
Commune de CRAMANS		
ZE 120	4 ha 19 a 90 ca	M. PAGET Pierre
Commune de PORT-LESNEY		
AK 241	0 ha 16 a 59 ca	M. BOISSON Albert
AD 070 A 02	0 ha 06 a 98 ca	M. BAUDIER Bernard
AD 070 B 01	0 ha 11 a 10 ca	M. BAUDIER Bernard
AK 131	0 ha 26 a 82 ca	M. BAUDIER Bernard
AK 132	1 ha 82 a 40 ca	M. BAUDIER Bernard
AK 136	0 ha 23 a 20 ca	M. BAUDIER Bernard
AK 127	0 ha 60 a 20 ca	M. BAUDIER Bernard
AK 140	0 ha 00 a 51 ca	M. BAUDIER Bernard
AL 311	0 ha 32 a 28 ca	M. BAUDIER Bernard
AL 400	0 ha 22 a 76 ca	M. BAUDIER Bernard
AL 609	0 ha 17 a 35 ca	M. BAUDIER Bernard
AD 059	0 ha 28 a 26 ca	M. BAUDIER Bernard
AI 277	0 ha 22 a 17 ca	Mme BOUILLET Bernadette
AI 257	0 ha 07 a 77 ca	M. BOISSON Jean-Pierre
AI 258	0 ha 36 a 96 ca	M. BOISSON Jean-Pierre
AK 125 J 01	0 ha 17 a 75 ca	Mme CHAUAUX Christine
AK 125 K 02	0 ha 17 a 75 ca	Mme CHAUAUX Christine
AB 197	0 ha 06 a 95 ca	Mme DUBOIS Josiane
AB 217	0 ha 42 a 76 ca	Mme DUBOIS Josiane
AD 224	0 ha 08 a 98 ca	Mme DUBOIS Josiane
AE 268	0 ha 29 a 76 ca	Mme DUBOIS Josiane
AI 169	0 ha 07 a 17 ca	Mme DUBOIS Josiane
AB 150 J 02	0 ha 34 a 65 ca	M. DUBOIS Gérard
AB 150 K 03	1 ha 03 a 95 ca	M. DUBOIS Gérard
AB 155	0 ha 18 a 71 ca	M. DUBOIS Gérard
AL 337	0 ha 23 a 88 ca	M. DUBOIS Gérard
AL 338	0 ha 22 a 66 ca	M. DUBOIS Gérard
AL 422	0 ha 21 a 24 ca	M. DUBOIS Gérard

AB 205	0 ha 18 a 07 ca	M. DUBOIS Jean-François
AI 152	0 ha 10 a 97 ca	M. DUBOIS Jean-François
AK 050	0 ha 31 a 87 ca	M. DUBOIS Jean-François
AK 119	0 ha 38 a 88 ca	M. DUBOIS Jean-François
AL 185	0 ha 11 a 02 ca	M. DUBOIS Jean-François
AL 464	0 ha 96 a 80 ca	M. DUBOIS Jean-François
AC 117	0 ha 42 a 47 ca	M. DUBOIS Jean-François
AD 078	0 ha 79 a 90 ca	M. DUBOIS Jean-François
AL 315	0 ha 31 a 38 ca	Mme CHAUVIN Monique
AB 027	0 ha 39 a 80 ca	Mme DEBOST Annie
AI 278	0 ha 41 a 33 ca	Mme DEBOST Annie
AI 281	0 ha 09 a 01 ca	Mme DEBOST Annie
AK 049	0 ha 19 a 56 ca	Mme DEBOST Annie
AK 217	0 ha 16 a 14 ca	Mme DEBOST Annie
AK 218	0 ha 01 a 26 ca	Mme DEBOST Annie
AL 327	0 ha 06 a 05 ca	Mme DEBOST Annie
AL 330	0 ha 18 a 48 ca	Mme DEBOST Annie
AL 334	0 ha 60 a 89 ca	Mme DEBOST Annie
AL 391	0 ha 29 a 15 ca	Mme DEBOST Annie
AL 397	0 ha 27 a 50 ca	Mme DEBOST Annie
AB 177	0 ha 22 a 51 ca	M. GOUGET Marcel
AB 178	0 ha 23 a 21 ca	M. GOUGET Marcel
AB 206	0 ha 17 a 85 ca	M. GOUGET Marcel
AB 208	0 ha 19 a 50 ca	M. GOUGET Marcel
AB 209	0 ha 11 a 37 ca	M. GOUGET Marcel
AB 210	0 ha 36 a 66 ca	M. GOUGET Marcel
AB 216	0 ha 16 a 27 ca	M. GOUGET Marcel
AC 072	0 ha 11 a 47 ca	M. GOUGET Marcel
AC 073	0 ha 45 a 11 ca	M. GOUGET Marcel
AC 074	0 ha 41 a 82 ca	M. GOUGET Marcel
AC 113	0 ha 13 a 14 ca	M. GOUGET Marcel
AC 121	0 ha 31 a 43 ca	M. GOUGET Marcel
AC 122	0 ha 13 a 56 ca	M. GOUGET Marcel
AC 124	0 ha 13 a 07 ca	M. GOUGET Marcel
AC 141	0 ha 14 a 86 ca	M. GOUGET Marcel
AC 159	0 ha 52 a 13 ca	M. GOUGET Marcel
AD 231	0 ha 38 a 46 ca	M. GOUGET Marcel
AD 260	0 ha 20 a 41 ca	M. GOUGET Marcel
AD 526	0 ha 52 a 93 ca	M. GOUGET Marcel
AE 254	0 ha 09 a 60 ca	M. GOUGET Marcel
AE 272	0 ha 04 a 97 ca	M. GOUGET Marcel

AI 133	0 ha 20 a 52 ca	Mme GOUGET Monique
AI 137	0 ha 17 a 60 ca	Mme GOUGET Monique
AI 156	0 ha 20 a 06 ca	Mme GOUGET Monique
AI 162	0 ha 21 a 23 ca	Mme GOUGET Monique
AI 167	0 ha 08 a 86 ca	Mme GOUGET Monique
AI 225	0 ha 12 a 78 ca	Mme GOUGET Monique
AC 118	0 ha 36 a 39 ca	M. MARECHAL Jacques
AC 160	0 ha 63 a 66 ca	M. MARECHAL Jacques
AD 064	0 ha 34 a 80 ca	M. MARECHAL Jacques
AI 142	0 ha 21 a 39 ca	M. MARECHAL Jacques
AI 157	0 ha 14 a 94 ca	M. MARECHAL Jacques
AD 067	0 ha 12 a 57 ca	Mme GRUNDISCH Agnès
AE 337	0 ha 07 a 01 ca	Mme GRUNDISCH Agnès
AI 217	0 ha 05 a 46 ca	Mme GRUNDISCH Agnès
AI 234	0 ha 18 a 96 ca	Mme GRUNDISCH Agnès
AB 198	0 ha 12 a 02 ca	M. PIERRE Michel
AB 215	0 ha 16 a 21 ca	M. PIERRE Michel
AD 061	0 ha 12 a 20 ca	M. PIERRE Michel
AD 062	0 ha 12 a 46 ca	M. PIERRE Michel
AD 081	0 ha 08 a 33 ca	M. PIERRE Michel
AD 217	0 ha 18 a 83 ca	M. PIERRE Michel
AD 223	0 ha 11 a 67 ca	M. PIERRE Michel
AD 230	0 ha 36 a 38 ca	M. PIERRE Michel
AD 232	0 ha 10 a 15 ca	M. PIERRE Michel
AD 233	0 ha 38 a 90 ca	M. PIERRE Michel
AD 280	0 ha 05 a 26 ca	M. PIERRE Michel
AD 281	0 ha 26 a 10 ca	M. PIERRE Michel
AD 282	0 ha 13 a 08 ca	M. PIERRE Michel
AD 286	0 ha 31 a 28 ca	M. PIERRE Michel
AD 521	0 ha 11 a 41 ca	M. PIERRE Michel
AD 523	0 ha 22 a 77 ca	M. PIERRE Michel
AD 524	0 ha 02 a 30 ca	M. PIERRE Michel
AD 555	0 ha 09 a 22 ca	M. PIERRE Michel
AE 256	0 ha 04 a 64 ca	M. PIERRE Michel
AE 257	0 ha 10 a 01 ca	M. PIERRE Michel
AE 258	0 ha 06 a 71 ca	M. PIERRE Michel
AE 259	0 ha 05 a 43 ca	M. PIERRE Michel
AE 260	0 ha 10 a 43 ca	M. PIERRE Michel
AE 261	0 ha 27 a 55 ca	M. PIERRE Michel

AE 269	0 ha 25 a 74 ca	M. PIERRE Michel
AI 014	0 ha 24 a 52 ca	M. PIERRE Michel
AI 129	0 ha 11 a 64 ca	M. PIERRE Michel
AI 136	0 ha 15 a 00 ca	M. PIERRE Michel
AI 148	0 ha 04 a 52 ca	M. PIERRE Michel
AI 160	0 ha 06 a 09 ca	M. PIERRE Michel
AI 214	0 ha 01 a 40 ca	M. PIERRE Michel
AI 219	0 ha 04 a 08 ca	M. PIERRE Michel
AI 232	0 ha 09 a 37 ca	M. PIERRE Michel
AI 233	0 ha 09 a 31 ca	M. PIERRE Michel
AI 236	0 ha 12 a 96 ca	M. PIERRE Michel
AI 237	0 ha 06 a 39 ca	M. PIERRE Michel
AI 238	0 ha 11 a 07 ca	M. PIERRE Michel
AI 246	0 ha 17 a 35 ca	M. PIERRE Michel
AK 028	0 ha 35 a 00 ca	M. PIERRE Michel
AK 091	0 ha 15 a 31 ca	M. PIERRE Michel
AK 408	0 ha 23 a 08 ca	M. PIERRE Michel
AL 032	0 ha 03 a 47 ca	M. PIERRE Michel
AL 048	0 ha 09 a 29 ca	M. PIERRE Michel
AL 049	0 ha 12 a 02 ca	M. PIERRE Michel
AL 191	0 ha 16 a 84 ca	M. PIERRE Michel
AL 231	0 ha 14 a 94 ca	M. PIERRE Michel
AL 316	0 ha 16 a 85 ca	M. PIERRE Michel
AL 317	0 ha 16 a 85 ca	M. PIERRE Michel
AL 322	0 ha 00 a 55 ca	M. PIERRE Michel
AL 323	0 ha 29 a 43 ca	M. PIERRE Michel
AL 333	0 ha 20 a 39 ca	M. PIERRE Michel
AL 419	0 ha 27 a 77 ca	M. PIERRE Michel
AI 132	0 ha 05 a 47 ca	M. PIERRE Michel
AI 138	0 ha 05 a 91 ca	M. PIERRE Michel
AI 147	0 ha 25 a 41 ca	M. PIERRE Michel
AI 158	0 ha 14 a 80 ca	M. PIERRE Michel
AC 042	0 ha 08 a 37 ca	M. PIERRE Alain
AD 056	0 ha 15 a 41 ca	M. PIERRE Alain
AD 068	0 ha 07 a 95 ca	M. PIERRE Alain
AE 270	0 ha 19 a 60 ca	M. PIERRE Alain
AI 130	0 ha 11 a 78 ca	M. PIERRE Alain
AI 263	0 ha 26 a 96 ca	M. PIERRE Alain
AI 269	0 ha 14 a 69 ca	M. PIERRE Alain
AI 274	0 ha 27 a 84 ca	M. PIERRE Alain

AK 236	0 ha 13 a 52 ca	M. PIERRE Alain
AK 300	0 ha 09 a 39 ca	M. PIERRE Alain
AL 328	0 ha 08 a 66 ca	M. PIERRE Alain
AL 329	0 ha 13 a 70 ca	M. PIERRE Alain
AL 362	0 ha 14 a 40 ca	M. PIERRE Alain
AL 392	0 ha 20 a 34 ca	M. PIERRE Alain
AL 394	0 ha 23 a 21 ca	M. PIERRE Alain
AL 395	0 ha 07 a 25 ca	M. PIERRE Alain
AD 069	0 ha 18 a 41 ca	M. GINOLIN Christian
AE 336	0 ha 07 a 09 ca	M. GINOLIN Christian
AI 134	0 ha 27 a 09 ca	M. GINOLIN Christian
AI 226	0 ha 15 a 20 ca	Mme ROY Sylvie
AI 253	0 ha 17 a 32 ca	Mme ROY Sylvie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-15-005

Accusé réception complet autorisation exploiter
GREUSARD Eric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

15 FEV 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 41 a 30 ca** situés sur la commune de Saint-Didier et exploités sous forme d'une convention mise à disposition SAFER qui a pris fin le 31/12/2017 (locataire : Lycée Agricole de Mancy).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/06/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GREUSARD Eric
1042 route de Pantaise
39570 MONTMOROT

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

DEMANDEUR : Monsieur GREUSARD Eric
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-DIDIER		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 365	4 ha 61 a 30 ca	M. Arnaud LIONEL-MARIE D'ARC
B 128	0 ha 80 a 00 ca	M. Arnaud LIONEL-MARIE D'ARC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-02-21-029

Accusé réception complet autorisation exploiter
JOUVENCEAU Didier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

21 FEB 2018

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **36 ha 68 a 00 ca** situés sur les communes de FONTAINEBRUX (39140), LES REPOTS (39140), SAILLENARD (71580) et exploités par M. MATHIEU Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/06/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

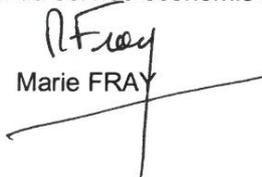
horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur JOUVENCEAU Didier
454 Champ Laurent
39140 LES REPOTS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : Monsieur JOUVENCEAU Didier
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FONTAINEBRUX		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 072	2 ha 06 a 29 ca	Mme ROULIN Mauricette
ZA 073	0 ha 98 a 12 ca	Mme ROULIN Mauricette
ZA 074	1 ha 28 a 89 ca	Mme ROULIN Mauricette
ZA 094	4 ha 21 a 00 ca	SCI DEVANT
ZA 095	0 ha 62 a 78 ca	M. et Mme MATHIEU Jean et Lucette
ZA 092	2 ha 44 a 14 ca	Mme MATHIEU Lucette
ZA 139	0 ha 96 a 53 ca	Mme MATHIEU Lucette
ZA 096	0 ha 40 a 53 ca	M. BERTIN Jean-Louis
ZA 099	1 ha 61 a 20 ca	M. BUATOIS Jean-Claude
ZA 167	4 ha 79 a 00 ca	M. MATHIEU Jean
ZB 001	1 ha 55 a 00 ca	M. VEJUX Franck
ZB 010	3 ha 72 a 00 ca	M. MATHIEU Jean
ZB 005	2 ha 67 a 29 ca	Mme VEJUX Jacqueline
Commune de LES REPOTS		
A 265	0 ha 14 a 39 ca	M. MATHIEU Jean
A 266	1 ha 35 a 60 ca	M. MATHIEU Jean
A 271	0 ha 46 a 23 ca	M. MATHIEU Jean
A 272	2 ha 95 a 40 ca	M. MATHIEU Jean
A 020	0 ha 24 a 96 ca	M. VIENNOT Jean-Paul
A 021	0 ha 29 a 25 ca	M. VIENNOT Jean-Paul
A 049	0 ha 47 a 42 ca	Mme MOIREAU Régine
A 050	0 ha 50 a 00 ca	M. VIENNOT Stéphane
A 051	0 ha 94 a 16 ca	M. VIENNOT Stéphane
A 018	0 ha 52 a 24 ca	M. CHALUMEAU Michel
A 019	0 ha 24 a 96 ca	Mme BOURGEOIS Jacqueline
Commune de SAILLENARD		
AH 177	0 ha 10 a 52 ca	Mme VEJUX Jacqueline
AH 178	1 ha 10 a 10 ca	Mme VEJUX Jacqueline

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-20-001

Arrêté n°18-393 BAG du 20-07-2018 création PDA à
Marcilly-sur-Tille

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des MH sur
la commune de Marcilly-sur-Tille (21)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Côte-d'Or

ARRÊTÉ n° 18-393 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église, protégée
au titre des monuments historiques sur le territoire
de la commune de MARCILLY-sur-TILLE (Côte-d'Or)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite monument historique le 26 octobre 1925, située sur la commune de Marcilly-sur-Tille, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille n° 2015-02-16-008 du 16 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 2017-07-10-050 du 10 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église, inscrite monument historique le 26 octobre 1925 ;
- Vu** l'arrêté du maire de Marcilly-sur-Tille n° 2017-11 AR du 31 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2017 au 22 décembre 2017 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église, inscrite monument historique le 26 octobre 1925 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 janvier 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires de l'église, inscrite monument historique le 26 octobre 1925 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite monument historique le 26 octobre 1925 située sur la commune de Marcilly-sur-Tille, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au document d'urbanisme de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Marcilly-sur-Tille.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 JUL. 2018


Bernard SCHMELTZ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-20-002

Arrêté n°18-394 BAG du 20-07-2018 création PDA à
Lantenay

*Arrêté portant création des périmètres délimités des abords des 2 édifices protégés au titre des
MH sur la commune de Lantenay (21)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Côte-d'Or

ARRÊTÉ n° 18-394 BAG

portant création des périmètres délimités des abords des deux édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANTENAY (Côte-d'Or)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** le projet de périmètres délimités des abords des deux édifices protégés au titre des monuments historiques à Lantenay, la chapelle Saint-Louis classée le 21 novembre 1975 et le château classé et inscrit le 5 août 1988, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lantenay n° 11-2015 du 26 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°46-2017 du 13 avril 2017 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour des deux édifices protégés au titre des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal, autorité compétente en matière de PLU, n° 68-2017 du 5 octobre 2017 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des deux édifices protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du maire de Lantenay n° 01-2018 du 25 janvier 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 février au 20 mars 2018 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour des deux édifices protégés au titre des monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 avril 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des deux édifices protégés au titre des monuments historiques ;

Considérant que la création de périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords des deux édifices protégés au titre des monuments historiques de la commune de Lantenay, sont créés selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient les nouveaux périmètres des abords des monuments historiques.

Article 2 : Les périmètres délimités des abords constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexés, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au document d'urbanisme de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Lantenay.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 JUL. 2018

Bernard SCHMELTZ



LEGENDE
 ▲ Proposition de statut patrimonial en protection des abords de la Chapelle Saint Louis - C.U.M.H. du 21/10/2015
 — Proposition de statut patrimonial de protection des abords de l'Église de la Chapelle - C.U.M.H. du 05/06/2015

Commune de LANTENAY
 PLU et périmètres des Monuments Historiques
 E2 - Plan de délimitation des abords protégés des Monuments Historiques
 1:5000
 Date :
 Visa :

Pour valider ce plan, les Monuments Historiques ont été classés par l'INRAP 21, DRAC Bourgogne Franche Comté



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-27-001

Arrêté n°18-398 BAG portant nomination de M.
SAUVEGRAIN commissaire du gouvernement auprès du
GIP "Maison de l'emploi et de la formation de la Nièvre"

*Arrêté n°18-398 BAG portant nomination de M. SAUVEGRAIN commissaire du gouvernement
auprès du GIP "Maison de l'emploi et de la formation de la Nièvre"*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Arrêté n°18-398 BAG
portant nomination de M. SAUVEGRAIN
commissaire du gouvernement auprès du GIP
« Maison de l'Emploi et de la Formation de la
Nièvre »

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment ses articles 1°, §II et 4, §III ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public – GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » du 16 janvier 2017 au 15 janvier 2020 et confirmant dans ses fonctions le commissaire du Gouvernement nommé auprès de ce GIP ;

VU la proposition du 13 juillet 2018 de M. le préfet de la Nièvre de nommer M. Fabrice SAUVEGRAIN commissaire du gouvernement auprès de ce GIP, en remplacement de M. Stéphane PIEUCHOT ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public – GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » du 16 janvier 2017 au 15 janvier 2020, est modifié comme suit :

.../...

Article 2 : M. Fabrice SAUVEGRAIN est nommé commissaire du gouvernement auprès du GIP « Maison de l'emploi et de la Formation de la Nièvre ».

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Président du GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre, à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. le Directeur régional de Pôle Emploi et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'à M. Fabrice SAUVEGRAIN, commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY